COMMUNE DE SAINT-DENIS DGA/ DH / Développement de la Culture

CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 16 décembre 2013 Rapport n° 13/7-17

OBJET BIBLIOTHEQUE ALAIN LORRAINE DE LA SOURCE/ BELLEPIERRE BIBLIOTHEQUE ALAIN PETERS DE MOUFIA

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE MISE DE DISPOSITION DE SERVICESENTRE LA VILLE DE SAINT-DENIS ET LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)

STRUCTURER L'OFFRE SPORTIVE ET CULTURELLE

Dans le cadre de ses compétences en matière d'équipements culturels, la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) a construit une bibliothèque au Moufia, la bibliothèque Alain PETERS, et une bibliothèque à la Source/Bellepierre, la bibliothèque Alain LORRAINE.

La CINOR n'ayant pas le personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement des deux structures, la Ville de Saint-Denis a proposé de mettre ses services à disposition de la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'une convention de mutualisation de services sur la base de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise à disposition de services a pris effet le 1er décembre 2009. Les conventions en cours expirant le 31 décembre 2013, il y a lieu de les reconduire jusqu'au 31 décembre 2014 pour une bonne organisation des services.

Le Comité Technique Paritaire a été consulté sur le sujet.

Par conséquent, je vous demande :

- d'autoriser le renouvellement des conventions de mise à disposition de services entre la Ville et la CINOR concernant la bibliothèque Alain PETERS au Moufia et la bibliothèque Alain LORRAINE à la Source/Bellepierre ;
- d'approuver les termes des conventions jointes en annexe;
- de m'autoriser à signer les conventions et tout autre acte relatif à ces affaires ;
- de m'autoriser à procéder au recouvrement des recettes afférentes sur la base de l'état exécuté visé par le Receveur Municipal de Saint-Denis.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Signé électroniquement par : Le Maire 18/12/2013

(4-75)

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20131216-13717-1A-DE Date de réception préfecture : 19/12/2013

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 16 décembre 2013 Délibération n°13/7-17

OBJET BIBLIOTHEQUE ALAIN LORRAINE DE LA SOURCE/ BELLEPIERRE BIBLIOTHEQUE ALAIN PETERS DE MOUFIA

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE MISE DE DISPOSITION DE SERVICESENTRE LA VILLE DE SAINT-DENIS ET LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux dro its et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N°13/7-17 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur PESTEL René Louis, 7ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- ARTICLE 1

 Autorise le renouvellement des conventions de mise à disposition de services entre la Ville de Saint-Denis et la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion concernant la bibliothèque Alain PETERS au Moufia et la bibliothèque Alain LORRAINE à la Source/Bellepierre pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014.
- **ARTICLE 2** Approuve les termes des conventions jointes en annexe.
- **ARTICLE 3** Autorise le Maire à signer les conventions et tout autre acte relatif à ces affaires.
- Autorise le Maire à procéder au recouvrement des recettes afférentes sur la base de l'état exécuté visé par le Receveur Municipal de Saint-Denis.

Signé électroniquement par : Le Maire 18/12/2013

() The state of t

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20131216-13717-1B-DE Date de réception préfecture : 19/12/2013

CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES DE SAINT-DENIS (MOUFIA) AUPRES DE LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté intercommunale du Nord de la Réunion, représentée par Monsieur Maurice GIRONCEL, son président en exercice, dûment habilité à cet effet par la Délibération n° du Bureau communautaire en date du devenue exécutoire le ci-après dénommée la CINOR,

D'UNE PART,

la Commune de Saint-Denis, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par Délibération n° 13/7-17 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2013, devenue exécutoire le ci-après dénommée la Commune de Saint-Denis?

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT.

Dans le cadre de la compétence qui lui a été transférée en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, la CINOR gère la Bibliothèque du Moufia.

La CINOR n'ayant pas de personnel propre dans ce domaine, la Commune de Saint-Denis a proposé de mettre les agents affectés à la bibliothèque temporairement à la disposition de l'EPCI et, ce, dans le cadre d'une convention de mutualisation de services.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention concerne le personnel de la Bibliothèque du Moufia qui sera mutualisé au sein de la CINOR. Cette mutualisation s'effectuera contre une participation financière de la CINOR qui sera versée à la Ville de Saint-Denis.

Article 2- Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents du service de la commune de Saint-Denis mis à disposition de la CINOR demeurent statutairement employés par la commune de Saint-Denis dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de la CINOR bénéficiaire de la mise disposition de services dans les conditions fixées en annexe à la présente convention.

Article 3- Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions réglementaires prévues en matière de mutualisation de service, la CINOR versera à la commune de Saint Denis le coût mensuel des moyens mis à sa disposition par la Ville. Ce remboursement s'effectuera au vu d'un état exécutoire de dépenses visé par le Receveur municipal de Saint-Denis.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20131216-13717-2A-DE Date de réception préfecture : 19/12/2013

Article 4- Durée de la mutualisation

Cette mutualisation prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 et renouvelable par décision expresse.

Article 5- Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de mutualisation et ses suites sera du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis (en trois exemplaires),

Pour la CINOR Le Président Pour la Commune Le Maire

> Signé électroniquement par : Le Maire 18/12/2013

> > (4-5)

MUTUALISATION DE SERVICES BIBLIOTHEQUE ALAIN PETERS DU MOUFIA

PERIODE DE REFERENCE

NOVEMBRE 2013

GRADE	STATUT	TRAITEMENT BRUT	CHARGES	TOTAL	TOTAL
FONCTION	SIAIUI	MENSUEL	PATRONALES	MENSUEL	ANNUEL
Bibliothécaire	titulaire	3 813,76 €	1 095,45 €	4 909,21 €	58 910,52 €
Assistant de conservation	titulaire	2 718,77 €	768,52 €	3 487,29 €	41 847,48 €
Employé de bureau	Non titulaire	1 689,36 €	638,07€	2 327,43 €	27 929,18 €
Agent du patrimoine	Non titulaire	1 854,21 €	700,32€	2 554,53 €	30 654,30 €
Agent du patrimoine	Non titulaire	1 710,16 €	645,93 €	2 356,09 €	28 273,05 €
Agent du patrimoine	Contractuel	1 863,96 €	704,01 €	2 567,97 €	30 815,64 €
hada ana and an	6	13 650,22 €	4 552,29 €	18 202,51 €	218 430,17 €

Signé électroniquement par : Le Maire 18/12/2013

SITUATION DES AGENTS AFFECTES DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

		Compétences de la collectivité d'origine	Compétences de la collectivité d'accueil	OBSERVATIONS
Congés annuels		Nombre de droits à congés ouverts par l'organisme d'accueil	Décision d'opportunité de placement en congés annuels prise par l'organisme d'accueil qui en informe l'organisme d'origine	Les demandes de congés sont dématérialisées
	Congé de maladie ordinaire	Prise en charge conformément à la réglementation en vigueur	Décision de placement en congé maladie prise par l'organisme d'accueil qui en informe l'organisme d'origine	Les certificats doivent être transmis à la CINOR qui transmettra une copie à la Ville
	Accident du travail	Prise en charge conformément à la réglementation en vigueur	Décision de placement en accident de travail prise par l'organisme d'accueil qui en informe l'organisme d'origine	
Congés de maladie	Congé de longue maladie	├	Avis de l'organisme d'accueil	
	Congé de longue durée	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
	mi temps thérapeutique	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
Congé de maternité		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
Conditions de travail			Prend les décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail et des horaires de travail	
Aménagement du temps de travail		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	Il s'agit des demandes de temps partiel
Rémunération		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
			L'organisme d'accueil supporte seul les frais de formation dont il souhaite faire bénéficier l'agent	
	ä	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
	Bilan de compétences	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
Formation	Congé pour validation des acquis	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
	Congé pour formation syndicale	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
Notation		Après lecture du rapport de la collectivité d'accueil, la collectivité d'origine établit la notation	Etablissement d'un rapport assorti d'une proposition de notation	
Pouvoir disciplinaire		L'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire	Saisine possible de l'organisme d'accueil	
Avancement		Collectivité d'origine		

Signé électroniquement par : Le Maire 18/12/2013

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20131216-13717-2C-DE Date de réception préfecture : 19/12/2013

CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES DE SAINT-DENIS (LA SOURCE) AUPRES DE LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté intercommunale du Nord de la Réunion, représentée par Monsieur Maurice GIRONCEL, son président en exercice, dûment habilité à cet effet par la Délibération n° du Bureau communautaire en date du devenue exécutoire le ci-après dénommée la CINOR,

D'UNE PART,

la Commune de Saint-Denis, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par Délibération n° 13/7-17 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2013 devenue exécutoire le ci-après dénommée la Commune de Saint-Denis

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT.

Dans le cadre de la compétence qui lui a été transférée en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, la CINOR gère la Bibliothèque de la Source.

La CINOR n'ayant pas de personnel propre dans ce domaine, la Commune de Saint-Denis a proposé de mettre les agents affectés à la bibliothèque temporairement à la disposition de l'EPCI et, ce, dans le cadre d'une convention de mutualisation de services.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention concerne le personnel de la Bibliothèque du Moufia qui sera mutualisé au sein de la CINOR. Cette mutualisation s'effectuera contre une participation financière de la CINOR qui sera versée à la Ville de Saint-Denis.

Article 2- Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents du service de la commune de Saint-Denis mis à disposition de la CINOR demeurent statutairement employés par la commune de Saint-Denis dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de la CINOR bénéficiaire de la mise disposition de services dans les conditions fixées en annexe à la présente convention.

Article 3- Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions réglementaires prévues en matière de mutualisation de service, la CINOR versera à la commune de Saint Denis le coût mensuel des moyens mis à sa disposition par la Ville. Ce remboursement s'effectuera au vu d'un état exécutoire de dépenses visé par le Receveur municipal de Saint-Denis.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20131216-13717-3A-DE Date de réception préfecture : 19/12/2013

Article 4- Durée de la mutualisation

Cette mutualisation prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 et renouvelable par décision expresse.

Article 5- Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de mutualisation et ses suites sera du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis (en trois exemplaires), Le

Pour la CINOR Le Président Pour la Commune Le Maire

> Signé électroniquement par : Le Maire 18/12/2013

(1) S

MUTUALISATION DE SERVICES

BIBLIOTHEQUE ALAIN LORRAINE DE LA SOURCE/BELLEPIERRE

PERIODE DE REFERENCE NOVEMBRE 2013

GRADE	STATUT	TRAITEMENT BRUT	CHARGES	TOTAL	TOTAL
FONCTION	SIAIUI	MENSUEL	PATRONALES	MENSUEL	ANNUEL
Bibliothécaire	titulaire	3 976,81 €	1 095,45 €	5 072,26€	60 867,12 €
Agent du patrimoine	Non titulaire	1 728,36 €	650,11 €	2 378,47 €	28 541,64 €
Agent du patrimoine	Non titulaire	1 919,94 €	725,16 €	2 645,10 €	31 741,22 €
	3	7 625,11 €	2 470,72 €	10 095,83 €	121 149,98 €

Signé électroniquement par : Le Maire 18/12/2013

(1) S

SITUATION DES AGENTS AFFECTES DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

				CDSENAPICORS
Congés annuels		Nombre de droits à congés ouverts par l'organisme d'accueil	Décision d'opportunité de placement en congés annuels prise par l'organisme d'accueil qui en informe l'organisme d'origine	Les demandes de congés sont dématérialisées
	Congé de maladie ordinaire	Prise en charge conformément à la réglementation en vigueur	Décision de placement en congé maladie prise par l'organisme d'accueil qui en informe l'organisme d'origine	Les certificats doivent être transmis à la CINOR qui transmettra une copie à la Ville
	Accident du travail	Prise en charge conformément à la réglementation en vigueur	Décision de placement en accident de travail prise par l'organisme d'accueil qui en informe l'organisme d'origine	
Congés de maladie	Congé de longue maladie	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
	Congé de longue durée	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
	mi-temps thérapeutique	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
Congé de maternité		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
Conditions de travail			Prend les décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail et des horaires de travail	
Aménagement du temps de travail		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	Il s'agit des demandes de temps partiel
Rémunération		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
			L'organisme d'accueil supporte seul les frais de formation dont il souhaite faire bénéficier l'agent	
	DIF	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
	Bilan de compétences	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
Formation	Congé pour validation des acquis	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
	Congé pour formation syndicale	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
Notation		Après lecture du rapport de la collectivité d'accueil, la collectivité d'origine établit la notation	Etablissement d'un rapport assorti d'une proposition de notation	
Pouvoir disciplinaire		L'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire	Saisine possible de l'organisme d'accueil	
Avancement		Collectivité d'origine		

Signé électroniquement par : Le Maire 18/12/2013

1

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20131216-13717-3C-DE Date de réception préfecture : 19/12/2013